



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

Date de convocation :

21 mars 2026

Date d'affichage :

21 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

L'An deux mil vingt-six le 26 mars à 20h30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 21 mars 2026 se sont réunis sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présents : BOYER Dany, COLAS Mickaël, CAULAY Cyril, CHANOINE Alexia, MEUNIER Bruno, RENARD Maryse, MAUCOTEL Danièle, BESSA Stéphanie, TREHET Stéphane, BENOIST Gilles, AUTHIER Florine, KADRI Seghir, LEFRESNE Christine, AUGUSTO Vanessa, LAGOUTTE Marion ; MERCIER Aurélien

Excusés : FAURE Claude (procuration à MAUCOTEL Danièle), RAYNAL François (procuration à Madame CHANOINE)

Absents : HULOT Isabelle

A été élu secrétaire : RENARD Maryse

Monsieur Aurélien MERCIER n'étant pas présent lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, Madame le Maire lui donne lecture de la charte de l' élu.

Délibération n*2026/07

Délégations au Maire consenties par le Conseil Municipal

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de mille euros (1000.00 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite fixée à cent mille euros (100 000.00 €) annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- pour un montant maximum de quarante mille euros HT (40 000.00 € HT) pour les marchés et cinq pourcent (5%) pour les avenants ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent euros (4 600 euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :

- Environnement, urbanisme, construction, social, marchés publics, achats, funéraire, élections, affaires scolaire et périscolaire, gestion du personnel, voiries communales, travaux, état civil, affaires générales.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions françaises et européennes suivantes :

- 1^{ère} instance, 2^{ème} instance, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Européenne

et de transiger avec les tiers dans la limite de mille euros (1 000 €) pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros (10 000 €) par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de cent mille euros (100 000.00 €) par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de cent mille euros (100 000.00 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de cent mille euros (100 000.00 €).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas cinq cent euros (500.00 €);

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions jusqu'à hauteur d'un plafond de cinq cent mille euros (500 000.00€) par projet :

- Etat, services ministériels et déconcentrés de l'Etat, Région Ile-de-France, Conseil Départemental, Agence de l'Eau seine normandie, Caisse des Allocations Familiales, Agences Départementales, Agences Régionales, Parc Naturel Régional, ALEC, ADEME.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

- Possibilité de déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanismes (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolition ...) inférieures à dix mille mètres carrés (10 000.00 € m²) par projet

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2026/08

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

« Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal des communes de 1000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. »

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2026/09

Indemnisation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre portant sur le statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq (5) adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités versées aux adjoints au Maire et le cas échéant, du Maire, à sa demande pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1803 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %

Considérant que pour une commune de 1803 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité avec effet au 21 mars 2026 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique 55.70 %

Pour les Adjoints : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique 21.38%

Précise, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

Stipule que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

Dit que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints pour l'année 2026 et durant tout le mandat

Fonction	Nom et prénom	Taux retenu
Maire	Dany BOYER	55.70%
1 ^{er} Adjoint,	Mickaël COLAS	21.38%
2 ^{ème} Adjointe,	Alexia CHANOINE	21.38%
3 ^{ème} Adjoint	Cyril CAULAY	21.38%
4 ^{ème} Adjointe	Maryse RENARD	21.38%
5 ^{ème} Adjoint	Claude FAURE	21.38%

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2026/10

Commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

« Les commissions rendent un avis sur chacune des affaires soumises à son avis et peuvent éventuellement faire des propositions. En aucun cas, les commissions ne rendent de délibération. »

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commission spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de fixer le nombre de membres et de créer les commissions communales suivantes :

Les membres de chaque commission sont :

- 1) Vie Associative 18 membres
- 2) Finances 6 membres
- 3) Environnement 6 membres
- 4) Cohésion sociale 6 membres
- 5) Urbanisme 6 membres
- 6) Information – Communication 6 membres
- 7) Enfance-jeunesse 6 membres
- 8) Culture 6 membres
- 9) Travaux 6 membres

Les membres de chaque commission sont :

1) Vie Associative (18 voix)

- BOYER Dany
- COLAS Mickaël
- CAULAY Cyril
- CHANOINE Alexia
- MEUNIER Bruno
- RENARD Maryse
- MAUCOTEL Danièle
- BESSA Stéphanie
- TREHET Stéphane
- BENOIST Gilles
- AUTHIER Florine
- KADRI Seghir
- LEFRESNE Christine
- AUGUSTO Vanessa
- FAURE Claude
- RAYNAL François
- LAGOUTTE Marion
- MERCIER Aurélien

2) Finances (18 voix)

- COLAS Mickaël
- CAULAY Cyril
- RENARD Maryse
- TREHET Stéphane
- KADRI Seghir
- LAGOUTTE Marion

3) Environnement (18 voix)

- COLAS Mickaël
- MEUNIER Bruno
- AUGUSTO Vanessa
- KADRI Seghir
- AUTHIER Florine
- LAGOUTTE Marion

4) Cohésion sociale

- CHANOINE Alexia 18 voix
- RENARD Maryse 17 voix
- MAUCOTEL Danièle 18 voix
- LEFRESNE Christine 18 voix
- BESSA Stéphanie 18 voix
-

5) Urbanisme

- MAUCOTEL Danièle 18 voix
- BENOIST Gilles 18 voix
- KADRI Seghir 18 voix
- AUGUSTO Vanessa 18 voix
- FAURE Claude 18 voix
- MERCIER Aurélien 17 voix
-

6) Information – Communication

- CAULAY Cyril 17 voix
- CHANOINE Alexia 18 voix
- RENARD Maryse 17 voix
- BESSA Stéphanie 18 voix
- AUTHIER Florine 18 voix
-

7) Enfance – jeunesse

- CHANOINE Alexia 18 voix
- CAULAY Cyril 17 voix
- BESSA Stéphanie 18 voix
- AUTHIER Florine 18 voix
- RENARD Maryse 17 voix
- MERCIER Aurélien 18 voix

8) Culture

- CHANOINE Alexia 18 voix
- LEFRESNE Christine 18 voix
- BESSA Stéphanie 18 voix
- KADRI Seghir 17 voix
- AUTHIER Florine 18 voix
-

9) Travaux

- FAURE Claude 18 voix
- BENOIST Gilles 17 voix
- AUGUSTO Vanessa 17 voix

- TREHET Stéphane 18 voix
- MAUCOTEL Danièle 18 voix
- LAGOUTTE Marion 17 voix

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

Délibération n*2026/11

Désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social

Madame LAGOUTTE et Monsieur MERCIER ne souhaite pas candidater. Mme le Maire leur propose que le 4^{ème} poste soit attribuer à la majorité en attendant l'arrivée de la 19^{ème} personne. Madame LAGOUTTE et Monsieur MERCIER valide cette proposition. Cette délibération sera annulée et présenté lors d'un prochain conseil municipal. Ceci permet d'installer le CCAS.

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par à l'unanimité des membres présents :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du maire d'Angervilliers, présidente de droit,
- des quatre élus au sein du conseil municipal d'Angervilliers,
- de cinq membres nommés par le maire parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

Liste des candidats présentée :

- RENARD Maryse
- MAUCOTEL Danièle
- LEFRESNE Christine
- CHANOINE Alexia

Après dépouillement les candidats ont obtenu :

Votants : 18

Nuls ou blancs : /

Exprimés : 18

Sont élus :

- RENARD Maryse
- MAUCOTEL Danièle
- LEFRESNE Christine
- CHANOINE Alexia

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

Questions diverses :

/

La séance est levée à 21h50.

Madame le maire

BOYER Dany